

CONSULTATION

CREATION D'UN FCPR CONTRACTUEL ET ASSOUPPLISSEMENT DU FCPR BENEFICIAINT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE

ECHEANCE : 11 avril 2008

1. Contexte

Dans le cadre du plan de compétitivité pour la place de Paris, il est envisagé, suite à une demande de la Place, de créer un FCPR contractuel et d'assouplir le FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et éventuellement d'insérer ces dispositions dans une ordonnance qui pourrait être prise suite à une habilitation du projet de loi de modernisation de l'économie

Cette consultation formelle prend la suite de la consultation informelle de la Place qui avait été menée à l'été 2007.

2. Projet

En vue de favoriser le développement du capital investissement, le projet de texte proposé :

- crée le cadre juridique d'un fonds commun de placement à risques contractuel réservé aux investisseurs qualifiés, pour lequel notamment les règles d'investissement, d'engagement ainsi que les conditions et les modalités de rachat des parts relèvent du règlement du fonds ;
- assouplit le cadre juridique du fonds commun de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée réservé aux investisseurs qualifiés, notamment en :
 - assouplissant l'éligibilité des parts de fonds à l'actif et au quota de 50% de non coté du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, afin de renforcer l'attractivité du FCPR comme véhicule de fonds de fonds ;
 - assouplissant l'éligibilité à l'actif et au quota de 50% de non coté les avances en compte courant.

3. Consultation

Les personnes consultées sont invitées à répondre notamment aux questions suivantes d'ici le vendredi 11 avril 2008 :

- L'objet, le champ et les modalités de la réforme recueillent-ils le soutien des personnes consultées ?
- Quelles modifications rédactionnelles les personnes consultées proposent-elles le cas échéant ?
- Quelles sont les stratégies de gestion de *private equity* qui sont mal aisées à mettre en œuvre avec les véhicules de droit français existants et que la création d'un FCPR contractuel sans ratio quantitatif de non coté permettra de mettre en œuvre ? Quelles stratégies de gestion seraient au contraire encore exclues de ce nouveau cadre juridique?